

PLAN DE CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

MODIFICATIONS DE L'ORGANISATION DES EXAMENS ET DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Arrêté n°2020-033 en date du 14 avril 2020

pris en conformité de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire de l'épidémie de covid-19

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des examens et les nouvelles modalités de contrôle des connaissances qui peuvent être prévues pendant la période de confinement. Cet arrêté sera présenté pour information aux conseillers lors des CFVU du 21 avril 2020 et CA du 24 avril 2020.

Table des matières

Préambule	3
1. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC)	3
1.1. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances	4
1.2. Aménagement des stages	5
2. Organisation des examens et évaluations	6
2.1. Evaluations écrites ou orales sans télésurveillance.....	6
2.2. Evaluations écrites en télésurveillance (solutions payantes).....	6
2.3. Evaluations orales.....	6
2.4. Evaluations sous forme de rendus dont rapports de stage.....	6
3. Aménagements pour les étudiants empêchés	6
4. Modalités de fonctionnement des jurys et des campagnes d'admission	7
4.1. Fonctionnement des jurys	7
4.2. Modification du principe « <i>Silence vaut accord</i> »	7



Préambule

Le plan de continuité pédagogique (PCP), phases 1 et 2, diffusé les 14 et 20 mars 2020 a présenté les dispositifs permettant d'assurer une continuité des enseignements pour les différents usagers de l'université pendant la période de fermeture de l'établissement et de toutes les structures du pays et de confinement total de la population, décidées par le gouvernement le 16 mars 2020 en raison de la pandémie du Coronavirus.

Durant cette période, les enseignements et les évaluations doivent être assurés par les enseignants (titulaires et vacataires) qui restent tenus par leurs obligations de service. Les enseignements et les évaluations ne pouvant se tenir en présentiel, sont remplacés par des modalités distancielles qui se mettent en place dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes temporelles et logistiques. Le plan de continuité pédagogique (PCP), phase 3, diffusé le 5 avril 2020 détaille les solutions techniques disponibles pour la mise en œuvre de l'ensemble des examens en distanciel.

Dans ce cadre global, il appartient à chaque directrice ou directeur de composante, par délégation du Président de l'université, de définir, pour chaque formation ou ensemble de formations, les modalités qu'elle retient pour assurer les enseignements et les évaluations, dans le respect de la réglementation et du principe d'équité entre les étudiants, en fonction des ressources dont elle dispose et qu'elle peut élaborer dans ces délais contraints, en prenant en compte les aménagements possibles en cas de pandémie comme celle du Coronavirus. Un bilan des aménagements adoptés par chaque composante sera établi et présenté pour régularisation à une séance de la CFVU.

Une communication est faite par la présidence aux enseignants et aux étudiants sur les principes généraux du PCP. Chaque composante est chargée par la suite d'informer ses enseignants et ses étudiants des dispositifs particuliers la concernant.

1. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCC)

L'Ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire de l'épidémie de covid-19 dispose dans ses articles 2 et 3 : « Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre. S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves. Lorsque l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 2 est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article. Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent. ».



Conformément à ce cadre réglementaire, et en application de la décision du Président de l'Université de Perpignan Via Domitia d'organiser l'ensemble des examens de la fin d'année universitaire 2019/2020 sous forme dématérialisée et à distance, les dispositions suivantes sont prises en matière d'adaptation des modalités de contrôle des connaissances pendant la crise sanitaire du Covid 19. Ces adaptations s'appliquent aux évaluations qui se déroulent à partir du 16 mars.

Dans ce cadre ainsi établi, les composantes pourront mettre en œuvre tout ou partie des modalités décrites ci-après, en veillant à la cohérence des modalités d'évaluation et de validation retenues au sein d'un même diplôme (parcours, mention). Les jurys seront garants de cette cohérence globale.

Les modifications des MCC réalisées devront être mentionnées dans les maquettes d'enseignement que le SEVEOH transmettra aux composantes (colonnes Examens).

La liste des modifications réalisées devra être transmise au SEVEOH avant le 8 juin 2020 et sera présentée pour régularisation lors de la CFVU du 30 Juin 2020.

Le calendrier et les modalités de la session de rattrapage seront revus si besoin.

1.1. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances

Dans le respect du délai légal d'information des étudiants (15 jours au moins), un ou plusieurs des aménagements suivants sont susceptibles d'être mis en œuvre :

- ✓ De nouvelles modalités d'évaluation à distance doivent être mises en œuvre et sont détaillées dans le Point 2 ;
- ✓ Les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (MCC) des enseignements (UE, matières) peuvent être adaptées en cours d'année selon une ou plusieurs manières détaillées ci-après ;
- ✓ Pour le semestre pair de l'année universitaire 2019-20, les étudiants ne peuvent pas être évalués sur les contenus qui n'auraient pas été dispensés à l'issue du semestre.

Les aménagements des modalités de contrôle des connaissances listés ci-dessous sont considérés comme des modifications de MCC. Ils devront être mentionnés dans les maquettes d'enseignement que le SEVEOH transmettra aux composantes (colonnes Examens).

- ✓ Transformer une évaluation prévue en contrôle terminal en contrôle continu (pour permettre plusieurs évaluations courtes plus simples à organiser qu'une évaluation unique en fin de semestre) ;
- ✓ Transformer une évaluation prévue en contrôle continu en CT + session de rattrapage ;
- ✓ Transformer une évaluation orale en évaluation écrite et vice-versa ;
- ✓ Prévoir un allègement des évaluations prévues en contrôle continu ou en contrôle terminal (nombre d'évaluations, durée de l'évaluation), le nombre d'évaluations neutralisées ne devant pas excéder 20% des évaluations de l'année ;
- ✓ Organiser une évaluation à l'échelle de l'UE (en lieu et place d'évaluation(s) à l'échelle de chaque matière) ;
- ✓ Organiser des évaluations inter-UE (dans l'esprit des blocs de compétences) sous forme de grands oraux ou d'écrits de synthèse adaptés.



Par ailleurs, compte tenu de l'évaluation distancielle, il est proposé de privilégier :

- ✓ L'évaluation sous forme de rendu de travaux ;
- ✓ L'évaluation avec documents autorisés.

Chaque équipe pédagogique devra veiller à un bon équilibre des différentes modalités d'évaluation, de sorte que chaque étudiant puisse passer l'ensemble de ses épreuves de manière soutenable (en termes de charge de travail et de temps imparti).

Dans le cadre du Contrôle Continu Intégral, des modifications peuvent être apportées (nombre, nature et durée des épreuves) en respectant le principe réglementaire de la seconde chance :

- ✓ 2 épreuves minimum, à l'échelle de la matière, de l'UE ou inter-UE ;
- ✓ Chacune des épreuves ne peut dépasser 50% dans le calcul de la note finale ;
- ✓ Une session de rattrapage sera organisée pour les étudiants identifiés par les responsables pédagogiques comme ABJ du fait de la période de crise sanitaire, notamment pour raisons de santé ou précarité numérique.

Quelle que soit la modalité d'évaluation retenue, la convocation aux évaluations doit se faire au moins 15 jours avant la date de l'épreuve et devra en préciser la nature, la durée, l'heure et si possible le support (ex : plateforme Moodle, Zoom...).

La nature précisera deux types d'informations :

- **Ecrit, oral ou rendu**
- **dans le cas d'un écrit, avec ou sans système de surveillance**

1.2. Aménagement des stages

Il appartient aux établissements **d'adapter les conditions de validation des stages en tenant compte des consignes du gouvernement liées à la crise sanitaire et en veillant à ne pas pénaliser les étudiants.**

Le MESRI préconise :

- « - de **valider tout ou partie du stage** ;
- de **neutraliser l'« UE stage »**, y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur) ;
- d'accompagner l'étudiant le plus rapidement possible, pour trouver **un autre lieu de stage** ou un autre projet tutoré (si les consignes liées à la crise sanitaire le permettent) ;
- de **reporter** et déplacer la période de stage, en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation). »

Les modalités d'adaptation de l'évaluation des stages pourront être les suivantes :

- ✓ neutralisation du stage ;
- ✓ rendu d'un rapport de stage ;
- ✓ rendu d'un mémoire thématique à dimension recherche avec soutenance orale ;
- ✓ rendu d'un dossier écrit avec soutenance ;
- ✓ report du stage (uniquement pour la 5^{ème} année de Sup'Enr et les Master 2)

2. Organisation des examens et évaluations

2.1. Evaluations écrites ou orales sans télésurveillance

Plusieurs outils sont disponibles sur Moodle :

- Activité Devoir
- Activité Test
- Activité Contenu interactif (H5P)
- Activité Atelier

Pour plus de détails sur ces outils, se référer à la Phase 3 du PCP consacrée aux examens.

2.2. Evaluations écrites en télésurveillance (solutions payantes)

Plusieurs solutions existent sur le marché proposant des tarifs et prestations variables. Elles sont à l'étude au niveau national et de l'UPVD.

2.3. Evaluations orales

Des oraux individuels ou de groupe (soutenances de projets, de stage, de mémoire, ou examen oral ou de remplacement d'un écrit...) peuvent être organisés en synchrone à l'aide d'outils de Webconférence ou de classe virtuelle tels Zoom (Cf tutoriel sur PCP Moodle).

L'identification des étudiants est obligatoire et vaut émargement.

L'étudiant présente sa carte d'étudiant à l'écran et envoie un mail à l'enseignant précisant :

« Je, soussigné(e) Mr ou Mme xxxxxxxx, reconnais passer ce jour l'examen oral de [Matière], [Année], [Formation]. »

2.4. Evaluations sous forme de rendus dont rapports de stage

Les rendus demandés dans le cadre des évaluations et les rapports de stage devront être remis via la plateforme moodle par l'activité « devoir ».

Pour plus de détails, se référer à la Phase 3 du PCP consacrée aux examens.

3. Aménagements pour les étudiants empêchés

La prise en compte des besoins des publics spécifiques (au sens de l'article 12 du Cadre national des formations) reste en vigueur.

Il ne peut donc être refusé la passation d'un examen à un **étudiant en situation de handicap** sous prétexte de difficultés dans la mise en œuvre des aménagements. Si les modalités ne sont pas possibles à aménager, vous devez proposer aux étudiants concernés des modalités différentes accessibles mais qui évaluent les mêmes compétences.

Dans le cas particulier des étudiants en situation de handicap, les aménagements prévus pour les examens sont maintenus dans la mesure du possible et les circuits de diffusion restent inchangés.

Afin de pallier l'absence des secrétaires d'examen, une personne identifiée dans l'entourage de l'étudiant peut faire office de secrétaire d'examen.



Par ailleurs, le passage des enseignements et des évaluations à distance peut représenter un obstacle pour les **étudiants en précarité numérique qui ne disposent pas d'un équipement informatique suffisant** (ordinateur, tablette, accès internet) et se trouvent, par conséquent, empêchés de suivre les enseignements et les évaluations à distance. Dans le cas où ils ne pourront être dotés d'un ordinateur ou d'une connexion internet satisfaisante (cas des zones blanches), ils doivent pouvoir disposer de mesures de substitution : mise à disposition des contenus d'enseignement par un autre biais ; évaluation de substitution.

4. Modalités de fonctionnement des jurys et des campagnes d'admission

4.1. Fonctionnement des jurys

L'Ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire de l'épidémie de covid-19 dispose dans son article 4 : « *Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats* ».

Sur cette base réglementaire, la composition et la présidence des jurys peuvent être modifiées et transmises par la directrice ou le directeur de composante via le SEVEOH au président pour signature.

De plus, les jurys d'année et de semestre, les commissions d'admission en 1^{ère} année du 1^{er} cycle via Parcoursup et dans les autres années de formation via E-candidat prévus durant la période de fermeture de l'établissement peuvent se tenir avec les adaptations suivantes :

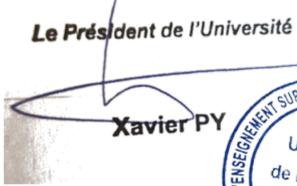
- ✓ Ils se tiennent exclusivement à distance, en respectant les conditions réglementaires : présence de la présidence et des membres des jurys et des commissions pédagogiques et des commissions d'examen des vœux, production de procès-verbaux signés avec mention des membres présents ;
- ✓ L'admission se fait exclusivement sur dossier, en supprimant les éventuels entretiens et/ou épreuves écrites qui étaient prévus dans les critères d'admission.
- ✓ Les jurys d'examen pourront se tenir au choix :
 - À l'issue de la session unique (CCI),
 - à l'issue de la session 1 et à l'issue de la session de rattrapage,
 - à l'issue de la session de rattrapage si celle-ci est conçue comme seconde chance (type MEEF).

4.2. Modification du principe « Silence vaut accord »

Les dispositions du titre II de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période font obstacle à ce qu'une décision implicite d'acceptation puisse naître avant la fin de la période. En conséquence, si un candidat a déposé une demande d'inscription durant la période de référence (comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire), aucune décision implicite d'acceptation ne pourra naître avant la fin de cette période, quand bien même l'université n'aurait pas apporté de réponse au candidat plus de deux mois après le dépôt de sa demande.

Au-delà, la levée de la modalité « Silence vaut accord » est plus largement étendue à toute autre sollicitation des usagers.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur la liste « admin-info » et sur le site internet de l'Université.

Le Président de l'Université

Xavier PY

